



DECISION DE LA PRESIDENTE DU C.C.A.S. N° 2024-012

OBJET : MARCHÉ PUBLIC POUR LE SPECTACLE « INSULAIRE MALGRE LUI » AVEC L'AGENCE ARTISTIQUE ARTEA

La Présidente du C.C.A.S. de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-6, R. 1611-2 à R. 1611-15,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 28,

VU la délibération n° 03 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2019 approuvant les nouvelles dispositions d'éligibilité de certaines aides facultatives hors commissions restreintes, dont le Noël de la Solidarité offert aux enfants des familles ayant un revenu mensuel compris entre 0 € et 3 000 €,

VU la délibération n° 01 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 04 novembre 2020 portant délégation de signature et de pouvoir à la Présidente du C.C.A.S.,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 du C.C.A.S. et le budget primitif 2024,

VU la délibération n° 01 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 02 avril 2024 portant délégation de signature et de pouvoir à la Vice-présidence déléguée du C.C.A.S., notamment pour les marchés publics adaptée,

CONSIDERANT la volonté d'organiser un spectacle pour les enfants à l'occasion de cette manifestation pour l'année 2024, au vu de son succès les années précédentes,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée du 06 au 29 février 2024 auprès de 7 prestataires dont un a répondu aux critères demandés en matière de spectacle et de coût,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CONCLURE un Marché Public pour une représentation d'un spectacle de magie « Insulaire malgré lui », avec « l'Agence Artistique ARTEA », sise 2 La Minée – 85 500 LES HERBIERS, pour un montant de 1 900,00 € nets, dans le cadre d'une manifestation « Noël de la Solidarité » ;

ARTICLE 2 : DE PRECISER que ce spectacle aura lieu le samedi 14 décembre 2024 à 15h00 à la salle Jean Effel de Champs-sur-Marne et que l'accès est gratuit ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les frais de transports sont inclus dans le coût de la prestation, et que le C.C.A.S. prend en charge également les droits d'auteur ;

ARTICLE 4 : DE REGLER la somme par mandat administratif, sur présentation d'une facture adressée au C.C.A.S. à l'issue de la prestation ;

ARTICLE 5 : DE PRECISER que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 6 : DE PRECISER que la responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Melun,
- Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles,

Et notifiée à l'intéressé.


Fait à Champs-sur-Marne, le 22 avril 2024.

La Présidente du C.C.A.S. certifie que le présent extrait conforme au registre des délibérations a été transmis au représentant de l'Etat le

250424


Et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

La Présidente du C.C.A.S.,



Maud TALLET

La Présidente du C.C.A.S.,



Maud TALLET

Lieu : Salle « Jean Effel » située Allée Pascal Dulphy à Champs-sur-Marne (77420),

En direction de : public de familles avec enfants âgés de 3 à 16 ans,

Dans le cadre du : « Noël de la Solidarité ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur s'engage à disposer du **droit de représentation** en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

Le Producteur certifie à l'Organisateur, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté **moins de 141 fois**, au sens défini par le Code Général des Impôts.

Le Producteur fournira le **spectacle entièrement** monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et de manière générale tous les éléments artistiques nécessaires au spectacle.

En qualité **d'employeur**, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle de spectacle mise à disposition par l'Organisation.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives notamment au bruit, à la sécurité et à l'hygiène.

Le Producteur prend en charge l'ensemble des **frais annexes** au spectacle, tels les frais de transport aller-retour, de restauration et d'hébergement. Il effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur a informé le Producteur des conditions techniques et d'accueil qui peuvent être effectivement mises en œuvre. Ne peuvent pas être pris en compte par l'Organisateur les éléments de technicité du Producteur suivants : Néant.

En cas de dispositions contradictoires entre le présent contrat et ses annexes telle la fiche technique, les dispositions du contrat prévalent sur celles des annexes.

Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par l'Organisation sans autorisation préalable écrite de la part du Producteur.

L'Organisateur fournira **le lieu** de représentation en ordre de marche : les équipements et alimentations sonores et électriques, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de la représentation. Un espace scénique de 4m/3m. Il tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur le **14 décembre 2024 à 14h00** pour permettre d'effectuer l'installation ; le démontage et le rechargement seront effectués aussitôt après la représentation.

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur, un local fermant à clé, afin que les artistes puissent se changer.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur fait son affaire du **service général** du lieu, tels l'accueil, la billetterie si l'entrée est payante, l'encaissement, la sécurité.

Dans tous les autres cas, en dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du Producteur.

L'Organisation s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par le public par tous les procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel des représentations, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'Organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION / ANNULATION :

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (catastrophe naturelle, guerre, deuil national, insurrection, incendie, grève générale, attentats, etc.). Le Producteur est donc tenu de rembourser à l'Organisation la somme perçue à titre d'avance.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation par une partie et/ou tout non-respect de l'une des clauses de ce contrat (tel le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date de son exécution), entraîneraient la résiliation de plein droit du présent contrat et pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat (déduction faite de l'avance perçue), sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 – LITIGES :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 originaux (1 par partie),

Aux Herbiers, le 15 avril 2024

Pour le Producteur,
Le Gérant,

Florent DIARTE

A Champs-sur-Marne, le 22/04/24

Pour l'Organisateur,
La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET

En sa qualité **d'employeur**, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu ne dépasse pas la **capacité** maximale fixée par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives notamment au bruit, à la sécurité et à l'hygiène.

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur 20 invitations gratuites par représentation.

L'Organisation sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles **autorisations** administratives relatives à la représentation. Il communiquera au Producteur lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe parafiscale sur les spectacles éventuellement applicables, ainsi que les éventuelles **déclarations** auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, etc.) liés à l'exploitation du spectacle, ainsi que le règlement des droits correspondants.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente prestation :

Le Producteur n'étant pas assujéti à la T.V.A. :

La somme globale nette : 1 900,00 €

(Somme en toutes lettres : Mille neuf Euros).

Ce montant comprend la cession du spectacle ainsi que les défraiements.

Le règlement est effectué dans le délai de 30 jours à compter de la réception au C.C.A.S. de la facture adressée à l'issue de la prestation :

- ✓ Par mandat administratif sur le compte bancaire appartenant au Producteur
(R.I.B. joint à la facture).

A défaut de paiement dans le délai précité, le C.C.A.S. est tenue de verser au prestataire des intérêts moratoires selon la réglementation en vigueur.

Le Producteur ne demande pas le versement par l'Organisateur d'une **avance**.

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu de s'assurer contre tous les risques, toutes aux personnes et tous les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION :

Le Producteur autorise l'Organisateur à prendre des photographies ou enregistrer des extraits vidéos du spectacle, à des fins de communication municipale (sans but lucratif) et de la diffuser sur tous les supports papiers et numériques de la Ville et de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne. Pour cela, le Producteur s'assure de l'accord de chacun des artistes, au regard de leur droit à l'image. Le cas échéant, le Producteur en informe l'Organisateur.